

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL en date du 15/08/2024 enregistré le 19/08/2024 sous le numéro 24, 114

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0113 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

> La Préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0113 relative au projet de premiers boisements, porté par Monsieur Benoît MAYNARD au lieu-dit La Grande Prée de la Chapelle sur la commune de Cheillé (34), reçue complète le 14 mai 2024;

VU la décision tacite, née le 19 juin 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à boiser 1,58 hectare de prairies sur la parcelle ZR61 appartenant à Monsieur Benoît MAYNARD au lieu-dit « La Grande Prée de la Chapelle » sur la commune de Cheillé (5)—);



CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le boisement prévu sera composé de peupliers ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet est composée pour un quart de sa superficie par des broussailles et pour trois quarts par une prairie permanente référencée au registre parcellaire graphique (RPG) depuis plusieurs dizaines d'années; qu'il est mentionné dans le dossier que la parcelle est laissée à l'abandon;

CONSIDERANT que le site du projet est localisé en zone « Nn », secteur naturel doté de prescriptions particulières de par son intégration au périmètre Natura 2000 au plan local d'urbanisme (PLU) de Cheillé, approuvé le 14 janvier 2014;

CONSIDERANT que le projet se situe au sein de la zone Natura 2000 (Directive Oiseaux) « Basses vallées de la Vienne et de l'Indre » ; que la vulnérabilité du site est grande en raison, notamment, de la disparition des prairies naturelles ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans un secteur potentiellement humide, d'après la cartographie régionale de probabilité de présence de zones humides¹; que par ailleurs, les relevés d'habitats réalisés par le CBNBP² ont permis d'identifier la présence de prairies humides et mégaphorbiaie;

CONSIDERANT qu'en l'absence de diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, il n'est pas possible d'exclure la présence d'une ou plusieurs zones humides sur l'emprise du projet, zones à préserver et qu'il appartiendra donc au porteur de projet de le réaliser;

CONSIDERANT que d'après les bases de données naturalistes Ginco et Lobelia, sont présentes dans une zone tampon de 500 m autour de l'emprise, plusieurs espèces d'insectes protégés sur le plan national (Agrion de mercure, Cuivré des marais, Cordulie à corps fin, Gomphe de Graslin); que les habitats de reproduction et/ou d'alimentation de ces espèces sont liés à ces milieux de prairies humides, et que leur présence sur la parcelle visée ne peut donc être exclu;

CONSIDERANT que sur le plan floristique, 3 espèces protégées au niveau régional sont également signalées à proximité (Fritillaire pintade, Anacamptide à fleurs lâches,

¹ https://inpn-inspire.mnhn.fr/catalogue/srv/api/records/28c5233e-086a-4bb6-8a34-65fd8fa98993

² Conservatoire botanique national du Bassin parisien

Pigamon jaune) dont une station de Fritillaire pintade, espèce quasi menacée en région Centre-Val de Loire et très rare, située à l'entrée de la parcelle du projet ;

CONSIDERANT que la plantation d'une peupleraie n'est pas favorable à la biodiversité et ne permet pas le développement d'une flore plus diversifiée;

CONSIDERANT que le site du projet se trouve en zones A3 et A4 au PPRi³ de la vallée de l'Indre, soumises à un aléa inondation fort et très fort; que dans ces zones, les plantations forestières ne sont admises que dans les secteurs où la largeur de la zone inondable est supérieure à 600 m, ce qui ne semble pas être le cas ici; que de surcroît, la densité d'arbres n'est pas précisée dans le dossier, information essentielle puisque le maximum autorisé est fixé à 200 arbres par hectare avec obligation de retrait par rapport aux fossés de 5 m;

CONSIDERANT que la plantation d'une peupleraie en lieu et place d'une prairie dans le champ d'expansion des crues de l'Indre contribuera à l'aggravation du risque inondation en diminuant la capacité d'écoulement des eaux en crue et en augmentant le risque d'embâcles sur les ouvrages de franchissement, tel le pont de la voie ferroviaire, situé à moins d'1 km en aval de l'unité foncière ; que le fait que d'autres plantations de peupliers aient été réalisées alentours comme précisé dans le dossier, ne suffit pas à légitimer la plantation d'une peupleraie sur le site ;

CONSIDERANT qu'au vu de ce qui précède, le projet de premiers boisements, porté par Monsieur Benoît MAYNARD au lieu-dit de La Grande Prée de la Chapelle sur la commune de Cheillé (33) est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La décision tacite, née le 19 juin 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de premiers boisements, porté par Monsieur Benoît MAYNARD au lieu-dit Grande Prée de la Chapelle sur la commune de Cheillé (37) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

³ Plan de prévention du risque d'inondation

ARTICLE 2 : Le projet de premiers boisements, porté par Monsieur Benoît MAYNARD au lieu-dit Grande Prée de la Chapelle sur la commune de Cheillé (3-) est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 AUT 2024

La Préfète Sophie BROCAS La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX :

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

u menden Menden er ener etter tje gall er egmats taleng blev cymyn. Ellar o'g i josty or at egentre ellar gele Herre en en etter

albation of an experimental and the state of the second of

राम्य त्या वर्ष कर्मारामा आसुरकाराम की जोबोकार्य से उनकी । केन्द्रार्थ मानी विस्तान करावीर प्राप्त अस्तान, काल प्राप्त नामानी कर समाम संवर्षक स्वीतीयाच्या

a paragona - iliyon kon mer garen kulangan nemingan er 1923, kongagyatan ari igan metigalita amasa masalah kul

Mary matrices a smooth of the respection of the first of the first of the state of

La diferent international equipment our destigation of the experience of a second or and a second of the experience of the second of the experience of the e